



Succession - l'option successorale

De nouvelles règles pour les successions ouvertes à compter du 1er Novembre 2017

L'héritage peut s'avérer être un cadeau empoisonné.

Pour cette raison, la Loi permet aux héritiers de prendre position. Ainsi, ils peuvent, soit accepter purement et simplement la succession, soit encore la refuser, soit enfin l'accepter à concurrence de l'actif net.

Alors que le refus, ou l'acceptation à concurrence de l'actif net, doivent faire l'objet d'une déclaration expresse et peuvent être révoqués, l'acceptation pure et simple peut être implicite et est, en plus, irréversible.

Pour cette raison, les héritiers, dans le doute, doivent être extrêmement prudents et éviter tous actes, toutes actions, dont on pourrait déduire une acceptation pure et simple de la succession.

La Loi du 18 Novembre 2016, en même temps qu'elle avait créé le "divorce sans juge", permet pour les successions ouvertes à compter du 1er Novembre 2017 aux héritiers de formaliser leur refus, ou leur acceptation à concurrence de l'actif net, soit auprès du Tribunal, soit devant le Notaire.

Pour l'acceptation à concurrence de l'actif net :

Le notaire procédera aux formalités de publicité dans un journal d'annonces légales (dans les 15 jours) et au Bulletin Officiel des Annonces Légales (BODACC)
Il adressera aussi au greffe une copie de l'acte (dans le mois).

Ces mesures de publicité ouvriront le délai de 15 mois pendant lequel les créanciers pourront se manifester à peine de forclusion.

L'acceptation à concurrence de l'actif net devra être précédée ou suivie d'un inventaire. Celui-ci devra être déposé avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la déclaration (article 790 Code Civil) et faire l'objet des mêmes mesures de publicité.

A défaut, l'héritier sera réputé acceptant pure et simple...

